

Décision unilatérale de l'employeur formalisant l'adhésion au Comité des Œuvres Sociales

La direction de : Syndicat d'Eau d'Anjou

dont le siège social est situé : 12 rue Joseph Fourier 49 070 Beaucouzé

immatriculée sous le numéro : 200077402 00036

représentée par : GALLARD Thierry

La présente Décision Unilatérale vise à présenter les modalités et conditions d'adhésion du Syndicat d'Eau de l'Anjou au Comités des Œuvres Sociales (COS 49) au bénéfice de ses collaborateurs.

1 – OBJET

L'objet de la présente Décision Unilatérale est de formaliser la décision de faire bénéficier les collaborateurs des avantages et services du COS 49, la prise en charge assurée par l'employeur et les conditions et formalités d'adhésion.

2 – CONTEXTE

L'adhésion du Syndicat d'Eau de l'Anjou au COS 49 a été décidée lors du Comité Syndical du 12 janvier 2018 et a fait l'objet d'une délibération, transmise au contrôle de légalité. Cette délibération prévoit que tous les agents en sont bénéficiaires et que la prise en charge financière est assurée à 100 % par l'employeur.

Depuis décembre 2020, ce droit a été étendu à tous les salariés de droit privé recrutés au sein du Syndicat d'Eau de l'Anjou.

En particulier, l'adhésion au COS 49 donne accès aux services et avantages du CNAS. Chaque collaborateur peut ainsi solliciter directement le bénéfice des prestations, via un espace personnel en ligne.

3 – PERSONNEL BENEFICIAIRE ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Le Syndicat d'Eau de l'Anjou adhère chaque année au COS 49 pour l'ensemble de son personnel : fonctionnaires titulaires, stagiaires et contractuels, salariés en CDI, CDD, contrat d'alternance.

Les salariés en contrat de travail temporaire ne peuvent bénéficier de ce dispositif : ils en bénéficient auprès de leur employeur.

Chaque année, l'employeur assure également l'adhésion au CNAS au bénéfice des collaborateurs présents aux effectifs à la date du 1^{er} janvier.

Pour les collaborateurs arrivant en cours d'année, l'adhésion au CNAS se fera selon les règles suivantes :

Pour une arrivée entre le 1^{er} janvier et le 30 juin : Adhésion pour l'année entière

Pour une arrivée entre le 1^{er} juillet et le 30 octobre : Adhésion au 1^{er} septembre

Pour une arrivée à compter du 1^{er} novembre : Adhésion au 1^{er} janvier N+1

En cas de sortie des effectifs, le collaborateur conserve le bénéfice de son adhésion pour l'année civile en cours.

4 – FINANCEMENT DU DISPOSITIF

L'employeur prend en charge la totalité des frais d'adhésion au COS 49 et au CNAS.

5 – ENTREE EN VIGUEUR, DUREE, REVISION, DENONCIATION

La présente décision prendra effet le **1^{er} janvier 2026** pour une durée indéterminée.

Elle pourra être dénoncée ou modifiée par l'employeur, après la mise en œuvre de la procédure prévue par la jurisprudence concernant la dénonciation ou la modification des décisions unilatérales, soit à ce jour :

- information des institutions représentatives du personnel
- information des salariés
- respect d'un délai de prévenance suffisant

6 – INFORMATION DU PERSONNEL

Une copie de la présente décision sera par ailleurs portée à l'attention du personnel.

Fait à Beaucouzé, le 16 décembre 2025

Pour le Syndicat d'Eau de l'Anjou

Le Président Thierry GALLARD